

# DECISION DCC 19-484 DU 17 OCTOBRE 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 mars 2019 enregistrée à son secrétariat le 07 mars 2019 sous le numéro 0558/107/REC-19, par laquelle monsieur Osseni SANTOS, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, saisit la Cour d'un recours en détention anormalement longue ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant affirme qu'inculpé pour assassinat, il a été mis sous mandat de dépôt par le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou le 03 décembre 2010 ; que depuis neuf ans, il est toujours en détention provisoire sans être présenté à une juridiction de jugement ; que ce faisant, sa détention est anormalement longue, porte atteinte à ses droits en tant que personne humaine et viole, d'une part, les articles 8, 15, 17 et 26 de la Constitution, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et, d'autre part, l'article 147 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en



république du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ; qu'il se prévaut de ce que la disposition invoquée du code de procédure pénale édicte que la durée légale de la détention provisoire en matière criminelle ne saurait excéder cinq (05) ans, délai au cours duquel les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement ; qu'il demande à la Cour de faire cesser toutes les violations dont il est victime en déclarant ladite détention contraire à la Constitution ainsi qu'au code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'en réponse, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou par l'organe du juge du troisième cabinet d'instruction indique que la procédure impliquant le requérant n'est nullement en souffrance à son cabinet ; que l'information judiciaire a été clôturée depuis le 23 juin 2016 par la prise de l'ordonnance de règlement qui du coup a dessaisi son cabinet ;

**Vu** les articles 26 de la Constitution, 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en république du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1. d) susvisé de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que par ailleurs, dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ;

**Considérant** que monsieur Osseni SANTOS a été placé sous mandat de dépôt le 03 décembre 2010 dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'une ordonnance de règlement du juge d'instruction a été rendue le 23 juin 2016 et le dossier de la procédure transmis au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou ; qu'à cette étape de la procédure, monsieur Osseni SANTOS devrait impérativement être présenté devant une juridiction de jugement dans le délai légal de cinq (05) ans ; que



cependant, il est toujours en détention provisoire et ce depuis plus de huit (08) ans ; qu'il échet dès lors de dire que la durée de la détention provisoire de l'intéressé est anormalement longue et constitue une violation de l'article 7. 1. d.) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

***Dit*** que la détention provisoire de monsieur Osseni SANTOS est anormalement longue et contraire à la Constitution.

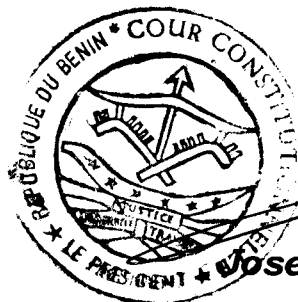
La présente décision sera notifiée à Monsieur Osseni SANTOS, à Monsieur le juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou, à Monsieur le président de la cour d'Appel de Cotonou, à Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi Sylvain M.	KATARY MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**